

Vente du bien du mineur

La vente du bien d'un mineur doit-elle se faire avec ou sans juge ?

Bien que la réponse à cette question reste toujours "avec juge", une importante réforme intervenue par ordonnance du 15 octobre 2015, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016, tend à déjudiciariser la gestion du patrimoine du mineur. Cette réforme passe par une simplification du régime de l'administration légale, une uniformisation des pouvoirs de l'administrateur légal et par un recours limité au juge.

Simplification du régime de l'administration légale

Avant la réforme, coexistaient deux types d'administration des biens du mineur.

L'administration dite "pure et simple" qui était exercée par les deux parents de l'enfant mineur. Une certaine liberté étant alors laissée aux deux parents pour la gestion du patrimoine de leur enfant et l'intervention du juge limitée à certains actes graves.

L'administration dite "sous contrôle judiciaire" qui était exercée par un seul

parent (décès de l'autre parent, perte de l'autorité parentale de l'autre parent par exemple) et qui nécessitait un recours quasi systématique au juge même pour des actes d'administration.

Depuis la réforme, il n'existe plus qu'un régime unique "l'administration légale". Dorénavant si l'autorité parentale est exercée par les deux parents chacun est administrateur légal et dans tous les autres cas de monoparentalité, le parent exerçant l'autorité parentale détient d'administration légale.

Une uniformisation des pouvoirs

Cette réforme a été l'occasion de mettre sur le même pied d'égalité, le parent qui exerce seul l'autorité parentale et les parents qui exercent cette autorité à deux. Depuis le 1er janvier 2016, l'administrateur légal unique peut accomplir seul tous les actes relatifs au patrimoine de l'enfant, à l'exception des actes graves nécessitant une autorisation judiciaire dans tous les cas d'administration légale visés (article 387-1 du Code civil).

Autrement dit, l'administrateur légal unique peut



Pour la vente du bien d'un mineur le recours au juge est à présent limité à 8 cas. Photo archives S.M.

faire seul tous les actes que les administrateurs légaux conjoints peuvent faire ensemble ou séparément. Il peut donc accomplir seul les actes conservatoires, d'administration ou de disposition sans contrôle sauf les huit cas visés par l'article 387-1 du Code civil.

L'administrateur légal unique peut désormais, par exemple, mettre un fonds de commerce appartenant au mineur en location gérance, faire des placements

de capitaux liquides, constituer un droit réel sur l'immeuble du mineur.

Un recours limité au juge

Le recours au juge est à présent limité à 8 cas énoncés par l'article 387-1 dont par exemple la vente de gré à gré d'un immeuble ou d'un fonds de commerce appartenant au mineur ou encore l'acceptation pure et simple d'une succession pour le compte de l'enfant mineur. Deux tempéraments à ce principe :

Rubrique réalisée par les notaires de l'Ardèche, de l'Isère, de la Drôme et des Hautes-Alpes.

« Passez à l'acte », le magazine des notaires disponible dans les offices de notaires.

A consulter : <http://notairecom38-26-05.notaires.fr>. Facebook - NotaireCom - www.twitter.com/notairecom

– En cas de désaccord entre les administrateurs légaux
– A l'occasion du contrôle par le juge dans l'un des 8 cas de l'article 387-1, celui-ci peut décider que d'autres actes seront soumis à son autorisation préalable.

Bien que ce recours au juge soit limité, il va s'appliquer à présent dans toutes les hypothèses d'administration légale (parent unique ou deux parents).

A titre d'exemple : alors qu'avant la réforme les deux parents d'un mineur pouvaient accepter purement et simplement une succession pour le compte de leur enfant mineur, depuis la réforme il y aura recours systématique au juge.

Romy JAMNAN CHAUFFERIN,
notaire